

Les exécuteurs, etc., n'encourront pas la responsabilité des actionnaires.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne possédant des fonds dans une compagnie comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic, n'encourra personnellement aucune responsabilité comme un actionnaire de la compagnie ; mais les biens et fonds en la possession de tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic seront affectés en la même manière et au même degré qu'ils l'auraient été, si le testateur ou la personne décédée *ab intestat*, ou le pupille mineur ou la personne intéressée dans tel fidéicommiss, vivait et pouvait légalement agir, et si elle possédait les mêmes fonds en son propre nom ; et qu'aucune personne possédant ces fonds comme sûreté accessoire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire de la compagnie, mais la personne qui aura mis les dits fonds en gage, en sera considérée comme le possesseur, et en conséquence sujette à la même responsabilité qu'un actionnaire. 5 10 15

Les exécuteurs, etc., peuvent voter, mais non être élus.

XIX. Et qu'il soit statué, que chaque exécuteur, administrateur, tuteur ou curateur, gardien ou syndic représentera les parts des fonds qu'il possèdera, aux assemblées de la compagnie, et votera en conséquence comme un actionnaire ; et toute personne qui engagera ses parts comme susdit, pourra néanmoins les représenter à toutes les assemblées et voter en conséquence, comme un actionnaire ; mais personne possédant des parts comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic ne pourra être gérant, ni posséder de charges au service de la compagnie, et toute voix qui sera donnée à eux ou à aucun d'eux, sera nulle. 20 25 30

Il sera tenu un registre contenant les noms des actionnaires.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des gérants de chaque compagnie de faire tenir un registre par le trésorier ou greffier, contenant par ordre alphabétique les noms de toutes les personnes qui sont, ou qui ont été actionnaires de la compagnie, désignant le lieu de leur résidence, le nombre des actions dans le capital possédées par elles respectivement devenues propriétaires des dites actions ; et aussi un état de toutes les dettes et engagements existants de la compagnie, et du montant du capital actuellement versé ; lequel registre sera ouvert chaque jour, pendant les heures ordinaires des affaires, excepté les dimanches et les fêtes d'obligation, à l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie et de leurs représentants légitimes, au bureau ou au chef-lieu de l'établissement de la compagnie, dans le comté où la dite compagnie transigera ses affaires, comme susdit : et tout et chaque actionnaire, créancier ou représentant aura droit de faire, des extraits du dit registre ; et aucun transport du capital ne sera valide pour aucune fin quelconque, si ce n'est pour rendre la personne à laquelle il aura été transporté, responsable des dettes de la compagnie, conformément aux dispositions de cet acte, avant que le dit 35 40 45 50